

Compte-Rendu Séminaire « Sureté autour des sites Seveso » 01/12/2016, Aix-en-Provence

Présents :

	Nom	Organisme
Collège de l'État et des établissements publics	X. Ballaro	GPMM
	D. Cardenas	DDSP13
	R. Chevallier	Direccte PACA Unité Centrale
	J. Corniquet	Direccte PACA Unité Centrale
	Y. Corre	CDT - SDIS
	J-P. Germain	SDIS13
	A. Ibanez	EMZ13
	Y. Lespinat	DREAL PACA
	M. Nicolaïdès	DIRECCTE PACA
	X. Niel	DREAL PACA
	M. Othenin Girard	EMZ13
	B. Patouillet	DREAL PACA
	G. Samour	DREAL PACA
	G. Sandon	Ex-DREAL PACA
	K. Sejlil	DREAL PACA
	J-M. Sénateur	Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Istres
	Mr X ?	EMZ13
Collège des collectivités	C. Clisson	Commune de Rognac
	D. Falsquelle	Aix Mars. Métropole CT5 Istres Ouest Pce
	B. Grazini	Commune de Miramas
	F. Lespinasse	San Ouest Provence
	J-L Perfetti	Aix Mars. Métropole CT6 Pays de Martigues
Collège des Industriels	M. Bayard	UIC MEDITERRANEE / URIP
	T. Brunon	Kem One Fos
	F-X. Carret	LyondellBasell Fos
	G. Caudron	Elengy Cavaou Fos
	L. Chambraud	Uniper Energy
	G. Coissard	Air Liquide France Industrie
	B. Cubadda - Berbiec	Sarp Industries
	T. Desbourdes	Ortec Industrie
	O. Devoge	Air Liquide France Industrie
	C. Erre	Arkéma France - Marseille
	E. Faurie	Butagaz
	T. Fontana	Esso Mobil

	L. Gelis-Moy	AECOM France
	I. Gielly-Placide	PACT
	H. Gomard	LBC Tank Terminals Group
	P. Goy	LyondellBasell Chimie France SAS
	F. Herson	PRIMAGAZ LAVERA
	S. Lemaitre	Butagaz
	O. Llongario	BURGEAP
	T. Malardé	Seayard
	M-L. Martos	UIC MEDITERRANEE / URIP
	D. Mene	Naphtachimie
	P. Mouvaux	Brenntag Méditerranée
	P. Muller	Brenntag SA
	F. Ostapoff	Géostock - Géogaz
	J. Payan	UFIP
	G. Quedec	Elengy Cavaou Fos
	A. Raffin	SPSE
	J. Raufast	Arcelormittal Méditerranée Fos
	R. Renier	Elengy Cavaou Fos
	C. Roques	DAHER INTERNATIONAL
	J. Roussel	CII Telecom
	R. Rozy	Elengy Cavaou Fos
	F. Sappe	S.C.O.R.E.S
	J-C. Taverne	Air Liquide France
	J-M. Taverne	Solamat Merex
	P. Teruel	MANE
	J-M. Thiebaut	UIC MEDITERRANEE / URIP
	X. Trolliet	LyondellBasell Chimie
	J. Willocquet	PETROINEOS
Collège des Salariés	J-J. Blanc	FO - UDFO
	S. Hadjidimitrios	CGT CHSCT LyondellBasell
	E. Thoos	Esso Mobil
	F. Tinel	Esso Mobil
Collège des associations	B. Bily	CNPP
	J. Brochier Marino	FNE 04/FNE PACA/CLI
	G. Hourdin	SPPPI PACA
	N. Huertas	AIEJE/Ciq La Redonne
	E. Krebs	V.Mane Fils
	F. Lalande	ADPLGF
	I. Marilly	Étang Nouveau
	R. Marion	Étang Nouveau

	G. Martin	Atrisc
	D. Moutet	ADPLGF
	E. Perez	l'Étang Nouveau
	G. Riou	Pôle Safe
	M. Sacher	Cyprès
Scientifiques	T. Athuyt	UNIV Aix-Marseille -
	S. Bellon	EMAS
Etudiants	B. Faucon	Master PRNT
	T. Hermet	Master PRNT
	V. Kan	Master PRNT
	J. Morel	Master PRNT
	T. Sabatier	Master PRNT

Rédaction : Gwénaëlle Hourdin, Déléguée Générale, SPPI PACA

Validation : par les intervenants avant le 14/01/17, par les participants avant le 27/01/17.

Présentations : sur le site internet

Cette journée a été organisée avec le soutien de la DIRECCTE PACA.

Ordre du jour :

- o 10h00 Introduction *M. Sénateur, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres*
- o 10h20 Attentes des travailleurs *M. Nicolaïdès, Responsable Unité de Contrôle 6, DIRECCTE PACA*
- o 11H00 Démarches mises en place pour une prévention par :
 - L'État *M. Othenin, Conseiller sécurité intérieure, État-Major Interministériel de la Zone de défense Sud*
- o 12h00 pause repas
- o 13H30 Démarches mises en place pour une prévention (suite) par :
 - La DREAL *M. Patouillet, Responsable de l'Unité Risques Industriel Accidentels*
 - Les Industriels *M. Bayard, Délégué général UIC Méditerranée*
 - Les Collectivités (annulé) *MmeJolivet, Responsable Risques, Fos-sur-Mer*
- o Le triangle de la menace/le triangle de l'agresseur *M. Morel, (Master PRNT)*

Glossaire

PIV : Point d'Importance Vitale

PPE : Plan de Protection Externe

PPP : Plan Particulier de Protection

PSIP : Plan de Sureté des Installations Portuaires

DNS : Directive Nationale de Sécurité

ISPS : International Ship and Port Facility Security

= code international pour la sureté des navires et installations portuaires adopté en 2002 suite aux attentats du 11/09/2001.

Acte terroriste : acte de malveillance avec une finalité politique

POI : Plan d'Opération Interne

DDAE : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

EDD : Étude De Dangers

Les points clés

La sûreté doit être le résultat d'une co-construction des employeurs, des salariés, des forces de l'ordre, des services de l'État, et même des collectivités.

Les attentes

Instauration d'un dialogue social

L'irruption du risque « malveillance » dans les entreprises a créé une onde de choc et un bouleversement rapide et complet de la culture sécurité et sûreté dans les entreprises.

Les CHSCT ont parfois été écartés des réflexions. Or, le législateur a prévu qu'ils soient informés largement et très en amont sur tout ce qui entre dans leurs champs de compétences. Dans le contexte nouveau des attentats, l'articulation est difficile entre les obligations de sûreté et de transparence de l'information. Dans l'urgence, il a fallu renforcer considérablement les mesures de sûreté sur les sites sensibles. Cette nouvelle culture de la sûreté a pour concept central, la confidentialité. Et cette confidentialité conditionne même son efficacité. Mais la confidentialité ne peut être un argument pour priver le CHSCT d'informations. Cette confrontation des cultures a provoqué parfois une crispation du dialogue social.

Le fait d'être écarté de ces réflexions a souvent été mal perçu, avec dès lors, une moindre acceptabilité des mesures mises en place. Il faut éviter absolument d'opposer sûreté des travailleurs et sûreté des populations. Les travailleurs doivent être au cœur des réflexions, car ils sont les premiers touchés par les actes de malveillance. Il faut que les travailleurs soient associés dès le départ pour comprendre les mesures et les appliquer, et il faut une bonne proportionnalité entre la contrainte et le but recherché pour garantir une bonne efficacité des mesures de sûreté.

La transparence de l'information/société civile

La convention d'Aarhus et le Code de l'Environnement prévoient l'accès aux informations environnementales par les services publics en insistant sur la diffusion par internet. Seules certaines informations sur le secret Défense, la sûreté de l'État, le secret industriel, etc. en sont exclues. Suite aux événements de 2015, les instructions gouvernementales du 30 juillet 2015 et 19 mai 2016 ont donné un cadre restreignant la mise en ligne d'informations potentiellement sensibles. En attendant une modification du Code de l'Environnement, les services de l'État ont mis en place une ligne de conduite dans chaque région. En PACA, la solution adoptée pour les nouveaux dossiers est de ne mettre en ligne que les résumés non techniques et de mettre l'ensemble des documents sensibles en consultation sur place. Sur l'existant, les services de l'État ont procédé au retrait des données pour ne laisser que les documents agrégés. Les industriels prônent, quant à eux, un retrait total dans la période d'urgence avant de réfléchir au positionnement du curseur pour préserver l'information nécessaire aux riverains, gage d'une confiance indispensable. À noter que les informations pour les membres des instances (CSS, CODERST, etc.) sont accessibles via un code d'accès pour les documents en ligne.

Les écueils

Points de vigilance :

- Elle doit être accrue sur les maillons faibles, tels que les réseaux, ou les circuits pour l'alimentation du personnel par exemple
- La menace est polymorphe, les attentats ne se ressemblent pas.
- Internet et les réseaux sociaux peuvent être utilisés pour faire du ciblage à distance.

- Le Code de la Sécurité Intérieure constitue également une source juridique pour lequel des précautions sémantiques s'imposent, car le vocabulaire est différent.

Criblage/signalement :

Le signalement et le criblage d'individus posent de nombreuses questions. Seuls certains sites (OIV/PIV) peuvent demander ce criblage. Le signalement quant à lui, peut se faire facilement à travers la plateforme nationale. Il interpelle néanmoins : qui peut, dans l'entreprise, signaler ? Sur quels motifs ? Comment ne pas tomber dans le délit de faciès ? Des garde-fous sont à mettre en place. Le signalement doit selon Monsieur le Sous-Préfet, s'appuyer sur un comportement anormal.

Cyber sécurité :

Mettre en difficulté l'entreprise, la rançonner, prendre les commandes depuis l'extérieur constitue une menace réelle. Même si ces questions sont déjà anciennes, les solutions doivent être renouvelées.

Les actions possibles

La prévention technique de la malveillance repose sur 5 objectifs :

- Dissuader toutes personnes de commettre un acte malveillant.
- Empêcher toute action de cette personne.
- Détecter les intrusions et donner l'alerte aussitôt.
- Retarder l'action malveillante ou la progression de l'intrus pour permettre une intervention.
- Intervenir au plus tôt pour éviter l'action malveillante.

Pour cela, il est nécessaire de penser global, d'identifier les points névralgiques, de sécuriser en multipliant les barrières, d'anticiper et d'en faire l'affaire de tous.

Outils mis en place :

- Les conseillers sécurité de la préfecture pour élaborer une stratégie de prévention basée sur l'activité et le personnel de l'entreprise.
- Le guide du ministère.
- Les fédérations professionnelles.
- La théorie des triangles de la menace et de l'agresseur donne une méthodologie d'identification de scénarios, notamment en se plaçant du côté agresseur.

Formation et sensibilisation

C'est une mesure peu coûteuse et potentiellement très efficace à deux niveaux, d'une part, par une meilleure connaissance de mesures simples (comment signaler, comment réagir face à un intrus), et d'autre part en augmentant la vigilance de chacun au quotidien, voire de susciter l'adhésion du personnel en permettant par exemple de modifier des comportements, des habitudes, d'accepter des contraintes supplémentaires.

Ce volet sureté est déjà inclus dans la formation d'accueil, à travers des messages tels que « Seules les personnes autorisées peuvent accéder au site », « interdiction de se déplacer librement sur le site, d'introduire du matériel ou des produits », « obligation de respecter les procédures », « obligation de porter le badge d'identification ». Pour progresser, chaque entreprise peut mettre en œuvre une démarche adaptée pour son personnel. Enfin, dans le cadre d'un accord de branche des Industries Chimiques, il est prévu que les entreprises extérieures ajoutent un volet sureté au volet sécurité.

Sécurisation des accès

Même si cela ne résout pas tout, sur les sites Seveso, la règle est de restreindre les accès. Toute personne non badgée est de fait, considérée comme un intrus.

La communication

Les **circuits d'alerte et d'information** (industriels, services de l'État, entreprises voisines, collectivité) doivent impérativement être **améliorés et renforcés**.

Quelques questions en suspens...

Que faire en cas de radicalisation brutale d'un employé ? Du point de vue de l'employeur, suite à une radicalisation rapide, il ne peut y avoir de mesure de type licenciement, sauf, à s'exposer à une condamnation aux Prud'hommes. En effet, la justice en France se fonde sur la commission de l'acte. Il ne peut y avoir d'action à titre préventif.

En absence de législation au niveau mondial, comment protéger ses données ? Ainsi garantir le floutage des cartes dans Google est impossible.

Comment s'assurer de la complète disparition d'un document (repris par exemple sur d'autres sites non officiels) ?

Introduction (Mme Hourdin, Déléguée Générale, SPPPI PACA)

Un premier séminaire avait été organisé par le SPPPI, en novembre 2015 autour de l'attaque de Berre. Nous avons beaucoup évoqué la gestion de crise et la communication associée (à travers les réseaux sociaux notamment). De nombreuses questions sur la sûreté se posaient alors et il était apparu nécessaire de faire un séminaire dédié pour traiter au mieux le sujet. C'était un engagement que nous avons pris ici même.

Ce séminaire est donc le résultat d'une volonté collégiale des représentants des 5 collèges du SPPPI (État, Collectivités, Associations, Salariés, Industriels) de proposer un espace d'échange de réflexion et de débat sur le sujet « sûreté ». On est, là, au cœur de l'objectif du SPPPI, à savoir : organiser des temps pour comprendre les attentes des uns et les contraintes des autres, échanger, débattre, et/ou réfléchir autour de l'environnement du risque et de l'industrie.

De son côté, la DIRECCTE avait comme volonté de proposer aux membres des CISST, un temps d'échange et de réflexion à la fois ouvert et approfondi, sur la sûreté, elle s'est donc associée pleinement à ce projet et l'a soutenu financièrement. C'est une démarche originale, unique en France et je pense que l'on peut la saluer.

Je remercie donc particulièrement les membres du Conseil d'Orientation, du Bureau, du comité organisateur et la DIRECCTE de cette volonté commune d'organiser ce séminaire et bien sûr les intervenants par avance pour leurs lumières et leurs expertises.

Ouverture de la journée (Mr Sénateur, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres)

Suite aux évènements de 2015 (attaque de Berre et attentat de Saint Quentin-Fallavier), une instruction gouvernementale a été faite pour renforcer la sûreté et la sécurité des sites par rapport aux actes de malveillance. Le département des Bouches-du-Rhône est particulièrement concerné avec 42 « Seveso Seuil haut » et 22 Seveso « seuil bas ».

Suite à cette instruction, des inspections ont été menées par la DREAL et le référent sûreté Police ou Gendarmerie. Ces inspections ont été réalisées dans un temps très court (dernier trimestre 2015). C'est un travail considérable qui a été mené.

Ces inspections ont conduit aux constats suivants :

- Une prise de conscience des industriels sur les aspects sûreté avec des réflexions et des moyens mis en place spécifiques (humains, organisation, matériels), dès septembre 2015.
- Les actes de malveillance pour les sites industriels consistaient auparavant à des vols ou à de l'espionnage industriel (appelé aujourd'hui « intelligence économique »). Suite aux événements de 2015 les industriels ont pris conscience que la malveillance s'ouvrait sur la « sûreté » et une réponse adaptée devait être proportionnelle aux enjeux.

Une fonction « sûreté » a été créée ou renforcée dans les différents sites et inscrite dans une politique de prévention des accidents majeurs.

L'amélioration de la sûreté, c'est aussi le **développement d'une véritable culture** et notamment un certain nombres de réflexes.

Le premier est celui de l'alerte et de **l'appel aux forces de l'ordre**. En cas de situation de crise, ce sont les forces de l'ordre, qui sont seules compétentes pour intervenir, qui sont les services à avertir en premier lieu. C'est l'appel au 17 qui va répercuter la demande sur le bon service ou la bonne unité.

C'est également la **diffusion de l'information aux entreprises voisines**. Nous avons sur notre territoire une concentration d'entreprises industrielles dans certains lieux. Quand l'une d'entre elles est confrontée à une situation anormale, avec un risque potentiel de menace, il ne faut pas hésiter à prévenir les entreprises voisines qui vont de ce fait rehausser leur niveau de vigilance et être en capacité de prévenir ou de faire face à des situations plus sérieuses.

La protection face aux actes de malveillance passe aussi par la mise en place et l'augmentation d'**exercices** pour tester les capacités du site. Les sites Seveso ont l'obligation de réaliser des exercices de mise en place des plans d'urgence, en vue de combattre un sinistre ou ses conséquences, par an. Les exercices PPI sont aussi obligatoires pour les sites Seveso seuil haut avec une périodicité imposée. Nous sommes là, toujours sur la sécurité industrielle, il ne faut pas hésiter à introduire un élément supplémentaire lié à la sûreté qui va élargir le périmètre des participants à l'exercice, tel que les forces de l'ordre, ce qui va permettre de créer une nouvelle culture, une nouvelle dynamique.

On voit aussi apparaître de nouvelles formes d'attaques. **La cyberattaque** sur tous les systèmes, qu'ils soient « métiers », « sécurité », etc. Les réseaux informatiques sont souvent vulnérables. C'est un élément d'attention particulière pour les entreprises de s'assurer de la robustesse de leurs systèmes et réseaux informatiques. (Par exemples, le cas de prestataires pouvant mettre à jour, à distance des systèmes de commande d'automates).

Suite aux inspections 2015, les différents services ont proposé au Préfet de prendre des Arrêtés préfectoraux ou de signer des courriers pour renforcer les dispositifs de sûreté des industriels. Nous allons dans les mois à venir, reprendre contact avec les industriels pour s'assurer de la mise en place de ces préconisations ou prescriptions (par exemple certains PIV) ou des difficultés rencontrées. **Un suivi s'impose et est réalisé.**

Au niveau national, les audits interministériels ont été conduits sur chaque zone de défense et de

sécurité du territoire métropolitain sous le pilotage du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'Environnement avec pour objectif d'identifier sur un panel d'études Seveso (hors PIV) les bonnes pratiques en matière de sûreté aussi bien pour l'industriel que pour les services de l'État et de cette manière alimenter le REX sur la façon de renforcer la sûreté des sites à haut risque. Sur le territoire des Bouches-du-Rhône, c'est le site de LyondellBasell à Berre-l'Étang qui a été retenu.

De la même façon, un exercice majeur a été organisé sur le thème de la sûreté sur un site Seveso PIV (un par zone de défense). Ce site a été retenu dans les Bouches-du-Rhône.

Les **circuits d'alerte et d'information** (industriels et services de l'État) doivent impérativement être **améliorés et renforcés**. C'est au travers des rencontres et des échanges que ces circuits et cette bonne connaissance des interlocuteurs réciproques peuvent progresser.

Enfin, il a été proposé par le Préfet, un certain nombre de nouveaux sites PIV au ministère qui a maintenant fait connaître la liste des différents sites qui pourraient répondre à cette situation.

Le **travail d'élaboration des PIV** va maintenant pouvoir être engagé. C'est bien sûr pour l'entreprise une procédure lourde et contraignante, mais c'est indispensable, car cette entreprise est désignée comme un enjeu stratégique national. Au travers de ce maillage, on renforce la protection non seulement de l'entreprise, mais aussi du pays tout entier.

Je voudrais aussi vous remercier de votre présence et de l'intérêt que vous portez à ces démarches. On a dans le département, développé ensemble et depuis longtemps, un ensemble de dispositifs tels que le SPPPI, pour vous répondre dans vos interrogations et vous accompagner dans vos démarches. Très sincèrement, aujourd'hui, plus que jamais, ces dispositifs sont indispensables.

Attentes des travailleurs (Mr Nicolaïdès, DIRECCTE PACA)

Je voudrais développer devant vous quelques idées inspirées par les retours d'expériences (CISST de l'an dernier en particulier) sur la problématique et les défis que pose l'irruption dans le monde du travail, et plus particulièrement dans le monde du travail industriel, de la menace d'actes de malveillances organisés et de grande ampleur, destinés à maximiser les dégâts humains et matériels dans des installations sensibles.

D'hypothèses hautement improbables évoquées dans les études de danger, ces risques ont désormais évolué pour devenir une réalité dramatiquement tangible, et contre lesquels des mesures de sûreté extrêmement renforcées doivent être adoptées, tant sur le plan technique que sur le plan organisationnel.

Ce changement de paradigme a des effets d'ondes de choc, ou des « effets domino » pour employer un langage plus proche de celui des risques technologiques, y compris dans le bouleversement des relations sociales, dans la place et le rôle des acteurs de celles-ci, dans les modes de régulation entre les partenaires, bref un bouleversement rapide et complet de la culture en matière de sécurité et de sûreté dans les plateformes industrielles sensibles.

Quelques explications sur ce que j'appelle ce bouleversement de la culture. Il nous faut faire (très rapidement je vous rassure) une petite mise en perspective historique pour bien comprendre ce qui est en jeu. Je prendrai pour illustrer mon propos le cas du CHSCT.

Depuis sa consécration en 1982 en tant qu'instance représentative du personnel à part entière

(c'est-à-dire bâtie sur l'un des piliers de la république que constitue le système de représentation), le CHSCT a vu son champ de compétence et de ses missions, déjà étendu, s'accroître régulièrement pour toucher tout le spectre de ce qui a trait à la santé au travail, y compris ce qui touche la santé mentale et psychologique (j'évoque là les facteurs de risques psychosociaux).

Cet immense champ de compétence pour le CHSCT n'a pas fait que s'accroître en surface. Le législateur a en effet veillé à sa profondeur si je puis dire :

Dès sa création, est en effet affirmé le principe selon lequel la représentation du personnel dans le domaine de la santé au travail a vocation à se « prononcer sur toute question de sa compétence dont il est saisi par l'employeur, le comité d'entreprise et les délégués du personnel », et ceci « indépendamment des consultations obligatoires » (L. 4612-13)

Plus explicite encore, l'affirmation selon laquelle le CHSCT « reçoit de l'employeur les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions » (L. 4614-9) qui consacre l'idée selon laquelle dès lors qu'une information peut être rattachée à l'une des missions du CHSCT (et nous avons vu qu'elles étaient très étendues) l'employeur doit la communiquer aux représentants du personnel.

Bref, une sorte d'obligation de résultat d'information des représentants du personnel dans le domaine de la santé au travail est posée.

Ce principe n'a jamais cessé depuis d'être réaffirmé et renforcé, tant par les tribunaux que par les circulaires d'application des textes diffusées par le ministère du Travail.

Ainsi, dès 1993, une Circulaire (25 mars 1993) venait souligner que l'obligation d'information par l'employeur des représentants du personnel au CHSCT constituait « une obligation générale qui ne saurait se réduire aux documents qui doivent être fournis au titre de certaines obligations réglementaires. » et qu'en outre, cette information devait être « réelle et large ». (cass. soc. 4 juillet 1989 Chmielezka c/S.A. La Roche-aux-Fées).

Au passage, la circulaire soulignait que « la confidentialité ne saurait être opposée au CHSCT », au motif que les membres du C.H.S.C.T. sont soumis à des obligations de discrétion et de secret.

En effet, les membres du comité sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur.

Autrement dit, le Code du Travail fixait déjà la frontière entre le droit d'information et la notion de confidentialité, en rappelant deux principes essentiels :

- Les informations confidentielles doivent être communiquées au CHSCT. L'employeur ne peut invoquer cette confidentialité pour ne pas communiquer une information. En contrepartie, les représentants du personnel sont tenus à une obligation de discrétion.
- Cette obligation de discrétion est relative : pour qu'elle puisse être invoquée, encore faut-il que l'information présente un caractère objectivement confidentiel, il ne suffit pas que l'employeur la présente comme telle. Ceci afin de permettre au système de représentation de fonctionner, c'est-à-dire de permettre aux représentants du personnel de revenir devant leurs mandants pour assurer la diffusion de l'information vers l'ensemble des travailleurs et favoriser ainsi des échanges. Le système de représentation implique nécessairement que le représentant rende compte auprès de sa base.

Dans le cadre du contexte créé par les attentats, on commence à percevoir les difficultés d'articulation entre ces différentes exigences de transparence lorsqu'on les applique aux mesures de sûreté.

En résumé, et selon une longue tradition en droit social, les instances de représentation du personnel ne disposent pas d'un pouvoir de décision dans l'entreprise. En revanche, elles disposent

d'un droit à une information complète sur tous les sujets de leur compétence.

C'est donc sur ces bases que se bâtit la relation entre l'employeur et la représentation des travailleurs.

Que l'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai pas dit : pas d'excès d'angélisme. Cela ne signifie pas que les partenaires sociaux (employeurs/salariés) sont toujours d'accord sur la nature, la complétude et le timing dans lesquels les informations leur sont communiquées.

Mais à tout le moins, un consensus s'est formé sur le principe selon lequel **le CHSCT a droit à une information complète de la part de l'employeur.**

Pardonnez-moi ce retour historique, indispensable pour bien percevoir cette notion de culture en matière de relations sociales, tant il est vrai qu'une culture se construit et se consolide dans la durée.

Or, cette culture a été percutée de plein fouet et dans le contexte dramatique que nous connaissons, par la nécessité de renforcer considérablement les procédures de sûreté sur les sites sensibles, dans la foulée des attentats et de l'adoption du plan d'urgence.

Elle s'est trouvée confrontée brutalement à une autre culture, celle du monde de la sûreté, dans laquelle non seulement la confidentialité est un concept central, mais conditionne même l'efficacité des mesures adoptées.

Cette confrontation de culture et de logique ne s'est pas déroulée sans quelques remous, sans quelques incompréhensions mutuelles qui ont pu conduire à une crispation du dialogue social, d'autant plus perceptible que les enjeux se situent dans un contexte anxiogène.

Les représentants des travailleurs, et singulièrement les CHSCT, ont parfois eu le sentiment d'être tenus à l'écart par leur direction des réflexions et des mesures adoptées pour renforcer la sûreté.

Le fait de ne pas être associé pleinement au partage des informations dans ce domaine (pour des raisons d'efficacité/confidentialité, alors même que ces questions touchent bien évidemment de très près à la sécurité des travailleurs) a été souvent mal perçu, ou interprété comme une volonté de décrédibiliser les partenaires sociaux sur ce sujet.

Tout cela se traduit par une moindre acceptabilité par les travailleurs et leurs représentants des mesures de sûreté adoptées, et au final, par une perte d'énergie et d'efficacité collective sur un sujet déjà délicat à traiter.

En réalité, ces deux cultures, celle du dialogue social et celle de la sûreté doivent nécessairement apprendre à se connaître et à se reconnaître. D'un côté, les représentants des travailleurs doivent intégrer dans leur réflexion qu'une diffusion large et intégrale des informations dans le domaine de la sûreté, à l'instar ce qui est la règle dans le domaine de la sécurité, ne peut s'envisager sans un minimum de précautions destinées à en garantir l'efficacité.

De l'autre côté, et pour reprendre les termes de la circulaire commune, entre le ministère de l'Environnement et celui du travail publié après le drame d'AZF.

« Il faut poser la sécurité des salariés comme condition première de la sécurité environnementale. Il s'agit d'éviter absolument d'opposer sécurité des travailleurs et sécurité des populations, les travailleurs devant être placés au cœur de la réflexion sur la sécurité, car ils sont au premier plan et les plus touchés par les accidents » (Circulaire DRT 2001-5 du 15 novembre 2001 relative aux entreprises à risques).

Autrement dit, il me paraît assez évident que l'on ne fera **pas de bonne sûreté dans les sites industriels à risques sans les travailleurs, et encore moins contre les travailleurs.**

Cette sûreté ne peut être optimale sans vigilance partagée.

De même, le renforcement des mesures de sûreté implique nécessairement des contrôles et des vérifications plus poussées. Ces contraintes nouvelles, même si des mesures sont prises pour en

minimiser l'impact, supposent un minimum d'acceptation de la part des collectifs de travail.

Cette acceptation est conditionnée à son tour par :

- Une bonne compréhension de leur pertinence.
- Un équilibre, une proportionnalité entre les restrictions de liberté et les buts recherchés.

Et donc, in fine, par un dialogue social éclairé (ce qui ne signifie pas être systématiquement d'accord sur tout, mais pouvoir échanger, y compris sur ses désaccords dans un contexte d'écoute réciproque).

Finalement, ce nouveau défi sur l'articulation entre le droit des salariés et de leurs représentants d'être consultés et informés des mesures concernant leur sécurité et leur sûreté et la recherche d'efficacité des mesures de sûreté, impliquant une diffusion contrôlée des informations, peut constituer un bon « test de résistance » pour le dialogue social.

Je ne doute pas que la richesse des échanges et des débats du séminaire d'aujourd'hui auquel vous avez été conviés les uns et les autres va en apporter l'éclatante démonstration.

Questions & remarques

- Je souhaitais conforter ce qui a été dit. Il s'agit d'un problème de confiance entre employeurs et salariés afin qu'il n'y ait pas de diffusion des documents confidentiels à l'extérieur de l'entreprise. Je peux témoigner que cela peut exister. À mon avis, le problème majeur est celui de la sous-traitance de la sûreté à des entreprises extérieures. Cette non-appartenance des sous-traitants à l'entreprise pose vraiment un problème de sûreté. *(Mr Blanc, UDFO)*
- Qu'en est-il des infos classées confidentielles défense et, jusqu'où peut-on aller dans la diffusion d'information ? *(Mr Quédec, Elengy)*

Réponse Mr Nicolaidès (DIRECCTE PACA)

Il va falloir trouver sur ces notions nouvelles dans le domaine du personnel, des modes de fonctionnement. Il doit y avoir des options pour trouver une articulation entre confidentialité et transparence.

- Mon commentaire porte sur les sites tout aussi dangereux et non classés Seveso. Je me pose la question par exemple suite à la pollution délibérée d'un bac de stockage d'eau potable à Istres. Qu'en est-il de la sûreté autour de ces sites ?

Réponse Mme Hourdin (SPPPI PACA)

C'est une bonne question, cependant, elle est hors du périmètre de notre séminaire. On va rester si vous le voulez bien sur le sujet de la sûreté autour des Sites Seveso.

- De la même façon, sur le sujet de base d'Istres où il y a eu des dysfonctionnements ces derniers mois. Qu'en est-il des armes nucléaires qui sont stockées ? *(Mr Marion, Étang Nouveau)*

Réponse Mr Sénateur (Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres)

Sur la protection des installations nucléaires, vous avez raison de parler des dysfonctionnements récents où des procédures judiciaires ont été menées rapidement. Sur la protection des ogives, on est sur un dispositif qui est extrêmement verrouillé et qui est conçu dès l'origine avec un niveau de protection maximale. On est totalement à l'abri de toute possibilité ou tentative d'agression ou de

menaces vis-à-vis de ces installations. On ne peut pas tout dire sur ce qui est fait, c'est une réponse de principe que je peux vous apporter sur ces éléments.

Intervention (Mr Othenin, EMZ 13)

cf. présentation

Confidentiel défense : On parle d'habilitation « confidentiel défense ». Ce système repose non pas sur la réglementation, mais sur la législation. C'est donc régi par une loi qui s'appuie sur deux principes :

- Le droit d'en connaître.
- Le besoin d'en connaître.

Le droit d'en connaître : ce droit fera suite à la satisfaction d'une enquête qui sera menée pour savoir si le personnel remplit toutes les garanties.

Le besoin d'en connaître : est-ce que la personne qui demande cette habilitation (dans l'exercice de son travail ou autre raison) a effectivement besoin de connaître ces informations ?

Cette habilitation est donc chapeautée par le droit. L'ensemble du système de confidentialité est piloté par le Secrétariat Général à la Défense et Sécurité Nationale, organe qui est rattaché directement au Premier Ministre. Effectivement, la confidentialité est un des points clés des dispositifs de protection des PIV. Les PPP, PPE et DNS sont confidentiels défense. En cas de sortie du secret, il y a des sanctions pénales qui sont adossées et qui vont jusqu'à des peines de prison.

Questions & remarques

- Information Mr Riou (Pôle de compétitivité Safe)
Nous avons actuellement un projet de gros démonstrateur de nouvelles technologies dans la sûreté des sites Seveso avec l'association PIICTO. Nous sommes à la recherche de sites Seveso qui sont intéressés pour tester de nouvelles technologies pour la sûreté de leur site (par exemple, la détection de drone).
- Pourriez-vous préciser les niveaux du plan Vigipirate ? (Mr Quédec, Elengy)

Réponse Mr Othenin (EMZ13)

Jusqu'à présent, il existe 3 niveaux :

- Vigilance.
- Vigilance renforcée.
- Alerte attentat.

Le nouveau plan Vigipirate met en place 3 postures :

- Vigilance.
- Vigilance renforcée – alerte attentat
- Urgence attentat.

Aujourd'hui, le niveau « urgence attentat » n'est pas engagé.

- Vous avez parlé de protection sur les voies terrestres. Qu'en est-il des voies maritimes ? (Mr Quédec, Elengy)

Réponse Mr Othenin (EMZ13)

Il y a une équivalence avec l'ISPS. Nous faisons également ces visites. Il y a des instructeurs spécialisés.

Complément Mr Lespinat (DREAL PACA)

Il y a une équivalence en droit pour toute installation portuaire qui serait PIV avec le plan de sûreté des installations portuaires (PSIP). Ce plan vaut plan particulier de protection à valider avec analyse de risque et la déclinaison des moyens.

Complément Mr xxxx,(?, EMZ13)

Une politique de sûreté ne vaut que si elle est acceptée par tous. Les dispositifs sont régulièrement mis en échec par le personnel qui ne respecte pas les mesures de sûreté. Par exemple, la porte bloquée par un extincteur pour pouvoir fumer ou par habitude.

Complément Mr Ibanez (EMZ13)

Je voudrais apporter mon témoignage. Je vous inviterais à prendre un peu de recul par rapport à toutes les productions des services de l'État, experts et autres, car les menaces sont très polymorphes. Actuellement, nous nous focalisons beaucoup sur DAESH. J'insiste, car les modes d'action sont très différents d'un attentat à l'autre et le prochain attentat sera probablement différent. Vis-à-vis des bonnes pratiques qui apparaissent dans ces productions, il ne faut pas les écarter bien sûr, mais il ne faut pas raisonner seulement qu'au regard de ce qui s'est produit, mais aussi prendre des retours d'expérience à l'étranger.

Je vais vous citer un exemple : j'ai lu récemment dans une documentation produite par l'État que la menace actuelle est la destruction rapide. Quand je regarde ce qui s'est passé récemment en Algérie avec la prise d'otages, les terroristes n'avaient pas pour objectif de détruire le site, visiblement.

Les modes d'action des agresseurs peuvent être excessivement variés dans l'analyse des risques. Il ne faut donc pas s'arrêter au dernier évènement. Il faut prendre plus globalement la menace qui peut peser sur vos installations. Ces menaces peuvent provenir de l'extérieur, mais aussi de l'intérieur des entreprises (agents ou sous-traitance) et s'exercer dans un autre cadre que la menace terroriste.

Il peut y avoir également, une menace liée à des risques psychosociaux (ex : German Wings). Il y a différentes catégories de menaces qui peuvent s'exercer au sein d'un site Seveso, il ne faudrait pas que l'actualité prégnante occulte **les caractéristiques polymorphes des menaces** qui peuvent s'exercer sur vos sites.

- Je voudrais réagir à ce qui vient d'être dit. C'est effectivement une illustration de la modification de la culture que l'on doit tous adopter. L'industriel a développé une culture de la sécurité basée sur des scénarios. Dans le domaine de la sûreté, les scénarios sont multiples et évoluent. Ce n'est donc peut-être pas la même méthodologie qu'il faut mettre en place, qu'en pensez-vous ?
(Mr Bayard, UIC Méditerranée)

Réponse Mr Othenin (EMZ13)

Jusqu'à présent, le dispositif sécurité portait sur l'accident industriel.

Aujourd'hui, les difficultés sont :

- La préparation préalable de l'acte de malveillance.
- L'objectif : politique, médiatique, de destruction religieuse, etc.

C'est pourquoi les dispositifs de sûreté s'appuient sur des obstacles à défaut de pouvoir empêcher

l'acte, pour pouvoir freiner au maximum l'accès aux points névralgiques qui sont sanctuarisés. Ces points sont identifiés comme ceux à protéger au détriment des autres.

Il s'agit **de rendre l'objectif inatteignable en complexifiant l'accès**.

Complément Mr Ibanez (EMZ13)

Un des points que nous n'avons pas abordés est le dispositif d'alerte interne au sein de la société afin de limiter les effets pollution d'un acte de malveillance.

Pour ce qui concerne les sites Seveso, dans lesquels les dangers sont très prégnants, les modes d'interventions suite à un acte de malveillance ne sont pas uniquement l'apanage des forces de l'ordre et **l'opérateur peut aussi à sa manière, intervenir** en neutralisant par exemple certaines installations pour atténuer les risques. Au chapitre des interventions dans les procédures, je vois trop souvent apparaître « Intervention des forces de l'ordre ».

En matière de sûreté, les interventions peuvent être aussi internes pour éviter que la menace s'exerce avec des impacts majeurs.

- Je voudrais revenir sur le lien entre le maire (1^{er} magistrat de la ville) et l'exploitant. Nous avons un exemple concret avec notre gare de triage où, auparavant, nous avions une relation bien plus profonde. Notre directeur des risques majeurs ne rentre plus sur le site et, aujourd'hui, nous n'avons pas été associés à la réunion au prochain exercice POI, ce qui se faisait dans le passé. Ce lien doit quand même perdurer, à mon sens. *(Mme Grazini, Commune de Miramas)*

Réponse Mr Sénateur (Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres)

Il est nécessaire que le maire soit systématiquement associé. Sur la gare de Miramas, nous avons aussi engagé une démarche de sûreté à laquelle le maire a été associé. On est dans une coproduction et une coresponsabilité sur ces sites. Pas uniquement sur ces sites, mais sur ceux-là impérativement.

- Est-ce qu'il ne pourrait pas y avoir une formation ou sensibilisation du personnel à la sûreté dans les entreprises ? Est-ce que ça ne devrait pas être obligatoire ? *(Mr Moutet, ADPLGF)*

Réponse Mr Othenin (EMZ13)

Vous avez raison. C'est même ma marotte. Systématiquement quand on fait une visite de PIV, je demande le contenu de la **formation d'accueil** en insistant sur les aspects sûreté à travers des sujets simples par exemple la définition d'un intrus, la réaction face à un intrus, le signalement, l'alerte, l'appel aux forces de l'ordre, etc. C'est peu coûteux, cela pourrait être fait à raison d'une heure renouvelée chaque année.

Complément Mr Séjil (expert TMD, DREAL PACA)

(cf. fiche en annexe)

Les sites Seveso en tant que chargeurs, conducteurs ou remplisseurs de TMD (Transport de Matières Dangereuse) rentrent dans la chaîne du TMD et à ce titre, ils ont un conseiller à la sécurité concernant le TMD (TMD terrestre) avec obligation d'avoir un plan de sûreté pour le transport. Dans ce plan, il y a notamment une session sûreté. **L'ensemble des employés doit être formé à la sûreté** en fonction de leurs compétences et leurs fonctions dans l'entreprise. Ainsi, même le personnel administratif doit être formé à la sûreté.

Complément Mr Lespinat (DREAL PACA)

La gare de Miramas (TMD ferroviaire) a été effectivement signalée comme un site important. On est en attente d'une action de la SNCF sur le sujet des gares de triage en France.

- Un évènement de sûreté peut déboucher sur de la sécurité. Comme souvent en France, à la nouvelle problématique on crée de la réglementation qui se juxtapose. À un PUI/POI, on a additionné un PP, un PPE et bientôt un DNS. Ces plans vont être amenés à se contredire par exemple quand le plan de sûreté dira confinement alors que le POI dira évacuation. Quid de la vision globale de la problématique pour que l'industriel ne soit pas démuni face à cette inflation de plans. (Mr Martin, Atrisc)

Réponse Mr Patouillet (DREAL PACA)

Un acte de malveillance à Berre a effectivement nécessité le déclenchement d'un POI avec des mesures PPI mises en place (pour gérer les sorties d'autoroute par exemple). Ces plans ne s'opposent pas. Ils sont issus d'une réflexion par rapport aux moyens de lutte qui après la survenue d'un acte de malveillance ou un accident sont les mêmes.

Complément Mr Goy (LyondellBasell Berre)

Sur l'attaque que nous avons subie le 14/07/15, il n'y a pas eu de superpositions ou de malaises dans l'ensemble des obligations que nous avons à remplir en terme de POI. Tout s'est bien enchaîné, notamment quand nous avons dû passer la main au directeur du SDIS suite à la difficulté à éteindre le 2^e bac pour le commandement opérationnel des secours. Ceci dit, en collaboration avec le CHSCT, nous avons la volonté d'apprendre du REX suite à cette attaque et ainsi de progresser.

Mon sentiment est qu'il y a 30 ans, nous aurions peut-être eu cette réunion sur la sécurité. L'élévation de notre conscience sur la sûreté se fait maintenant, du fait du contexte actuel. Nous n'allons pas mettre le temps que nous avons mis pour mettre en place notre culture sécurité au travail. Il faut que nous passions à la vitesse supérieure pour élever notre conscience sûreté. Un des points qui m'a marqué, c'est le besoin d'information et le besoin des salariés d'être rassurés par rapport à leur outil de travail bien sûr, mais aussi par rapport à leur propre sûreté. Les salariés présents pendant la nuit ne savaient pas s'ils allaient être attaqués. Aujourd'hui, je suis mal à l'aise, car personne n'est en capacité de dire : « cela n'arrivera plus jamais ».

Evidemment, les formations sur la sûreté doivent être faites sur notre site pour accroître la vigilance de nos salariés, c'est fondamental.

Mais, tout cela pose un autre problème, celui du délit de faciès, je me sens démuni là-dessus.

Complément Mr Sénateur (Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres)

Il faut faire la part des choses : ce n'est pas parce qu'on fait du signalement, que l'on fait de la délation. Ce qui est répété ce matin c'est : **conscience collective et vigilance**. Cette vigilance doit s'exercer par rapport à un comportement (et non pas une couleur de peau ou des vêtements) qui éveille quelques soupçons. Néanmoins, nous avons tous besoin d'éléments de repères et de référence. Un contrôle de police sur la route s'effectue sur une voiture parce qu'elle est en mauvais état, qu'il manque une vignette. Ce genre d'analyse doit devenir automatique.

Complément Mr Bayard (UIC Méditerranée)

Sur le thème de l'inflation réglementaire, c'est effectivement pour nous, un sujet de plainte et une

réalité. Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas faire évoluer les lois en fonction du contexte, mais il faut s'assurer que cela reste **compréhensible et praticable**. Il faut des outils qui soient intelligibles. Il faut aussi prendre le temps de la réflexion pour mettre en place des formations. Sur la culture sûreté, beaucoup de points sont encore difficiles.

Complément Mr Othenin (EMZ13)

Sur les sites Seveso, je dirai que c'est un tout petit peu plus facile parce que l'accès est surveillé. Le signalement passe simplement par le respect initial des règles de sécurité inhérentes au site, je dis bien « sécurité ». En clair, toute personne non badgée est par défaut, un intrus, tout véhicule stationné à un endroit non autorisé, est forcément suspect. Ils doivent donc être signalés et ça s'arrête là. Par des actions simples de ce type, on arrive à faire obstacle. Restons objectifs.

- Je confirme mon propos sur la sous-traitance. Avant, sur le site de Lavéra où j'ai travaillé, il y avait au poste de garde, des salariés de l'entreprise, ou des anciens militaires, gendarmes etc. alors que nous étions 3000, ils nous reconnaissaient au poste de garde. Aujourd'hui, ce sont des sociétés de vigiles qui n'ont plus du tout la même démarche en terme de défense. C'est à mon sens, la première barrière. On peut aussi renforcer les barrières matérielles sur les sites Seveso en s'inspirant du modèle des sites nucléaires. (Mr Blanc, UDFO)

Réponse Mr Ibanez (EMZ13)

Je voudrais que l'on évite de faire le procès de la sous-traitance dans l'absolu. Faire appel à la sous-traitance par la surveillance n'est pas forcément d'emblée un désavantage pour un site. Il y a d'excellentes entreprises dans le domaine, et de moins bonnes aussi. Pour ma part, j'ai eu une perception assez diverse, avec pour certaines beaucoup de professionnalisme et d'investissement. Dans certains cas, cette sous-traitance pour la surveillance est même un avantage.

- Pour Cadarache, nous sommes en rapport étroit avec les responsables. Quant à Géosel et Géométhane à Manosque, nous avons eu un seul comité de suivi de site en 2015 après 5 ans de démarches de FNE et depuis, plus rien. Nous pourrions en tant que CSS être aussi associés à ces réflexions pour améliorer la surveillance. On pourrait par exemple, pour ce site situé à la campagne, sensibiliser les randonneurs. (Mme Brochet, FNE PACA)

Réponse Mr Patouillet (DREAL PACA)

Sur la partie Sécurité, le PPRT devrait être approuvé en 2017 et les POA auront à se réunir sur le projet de règlement dans le courant du 1^{er} semestre. Ces sites sont très particuliers dans la mesure où il s'agit de stockage souterrain et en surface, il n'y a que des tuyaux. Le problème de danger est donc bien caché et ce d'autant plus qu'ils sont dans la forêt. Pour le sujet CSS, j'ai bien noté votre demande et je vous rassure, les CSS auront lieu.

- Un sujet n'a été qu'effleuré ce matin, c'est celui de la radicalisation rapide. Nous exploitons 18 sites pour la plupart Seveso Seuil haut, avec 850 salariés sur l'ensemble. J'ai participé à un certain nombre de ces audits sûreté qui ont eu lieu en 2015. Je ne parle pas de délit de faciès ou de suspicion. Pour nous, sur ces points, les règles sont très claires : les faits sont remontés et partagés entre nous, ensuite une-et une seule-personne, procède au signalement auprès des services de l'État. Mais si les services me confirment le risque, qu'est-ce que je peux faire ? En droit du travail, je ne peux rien faire. La personne n'est pas passé à l'acte, on est sûr du

comportemental. Personnellement, j'ai ma religion là-dessus, je me ferai démolir aux Prud'hommes, mais la personne quittera l'entreprise. Je pense qu'il doit y avoir réflexion au Ministère du Travail pour que nous ayons les moyens d'intervenir avec toutes les garanties nécessaires sans nous exposer aux Prud'hommes. *(Mr Muller, Brenntag)*

Réponse Mr Othenin (EMZ13)

J'ai posé la question à la DIRECCTE avec la même réponse que vous. Au sein de l'entreprise, c'est la législation du travail à laquelle il n'y a pas d'exception.

Réponse Mr Sénateur (Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres)

C'est une constante de la loi française : on ne peut pas intervenir à titre préventif par l'application de sanctions. C'est toute la difficulté à laquelle on est confronté : c'est la commission de l'acte qui va déclencher l'action publique. La liberté religieuse est un sujet particulièrement contrôlé par les juges.

Complément Mr Bayard (UIC Méditerranée)

Je souhaiterais réagir sur le sujet du manque de moyens par rapport au Code du Travail.

Nous avons organisé la semaine dernière, une rencontre avec les personnes de la cellule antiterroriste du ministère de l'intérieur. Nous avons appris par exemple qu'il existe une plateforme nationale avec un numéro vert, ce qui permet par convergence en retour d'information, d'avoir en cas de risque potentiel, une intervention sous une forme ou une autre.

- Je connais effectivement ces dispositifs et ils fonctionnent très bien. Les contacts sont très bons. Mais en tant qu'employeur, qu'est-ce que je peux faire ? *(Mr Muller, Brenntag)*

Réponse Mr Chevallier (DIRECCTE PACA)

Je vais vous répondre en tant que DIRECCTE PACA. Effectivement, nous n'avons pas de réponse claire. Nous allons transmettre la question à notre ministère pour qu'en tant que corps d'inspection de l'État, nous ayons une réponse à vous donner.

Complément Mr Othenin (EMZ13)

Pour finir sur une touche positive, le dispositif « référent sûreté » inclut un peu moins de 10 personnes de la police ou de la gendarmerie qui peuvent intervenir gratuitement sur un site pour faire une consultation et les premières conclusions sur la protection des sites sur sollicitation de votre part. Ce sont des spécialistes en matière de prévention situationnelle. Ils vont se déplacer sur le terrain, faire des diagnostics, faire des évaluations aussi bien auprès des PIV que des élus (pour la construction des bâtiments publics par exemple) et la protection et la prévention des agressions. L'avantage, c'est que ce soit des policiers ou gendarmes expérimentés avec une formation spécifique.

Communication d'informations potentiellement sensibles *(Mr Samour et Mr Patouillet, DREAL PACA)*

(Cf. présentation)

Point important :

Dans les arrêtés, une annexe non public et non-publiée rassemblera les informations sensibles.

Pour les notes de présentation, les cartes d'aléas seront agrégées afin de ne pas identifier la source et le type de risque. Elles ne sont plus disponibles sur les sites internet.

Questions & remarques

- Vous dites que les membres du CODERST auront accès aux documents, y compris les personnes consultées, comme les maires par exemple ? *(Mme Clisson, Commune de Rognac)*

Réponse Mr Patouillet (DREAL PACA)

Pour les dossiers futurs, il est fort possible qu'à l'avenir, vous ayez dans le DDAE, uniquement l'étude d'impact complète, l'avis de l'autorité environnementale et le résumé non technique de l'EDD (Etude de Dangers), mais que vous n'ayez plus l'étude de dangers dans son intégralité, selon la décision de l'exploitant. Pour en revenir au CODERST, les membres ont connaissance 15 jours avant, des rapports des services instructeurs et des projets d'Arrêtés préfectoraux. Cela ne change pas.

Seule la forme change avec deux parties dont une constituée par l'annexe non publiée parce qu'elle comporte des données sensibles. Le but n'est pas de cacher des informations mais d'éviter que les informations sensibles soient accessibles par tous. La partie publiée des arrêtés préfectoraux sera toujours en ligne.

- Je m'interpelle par rapport aux pièces que l'on doit mettre dans un DDAE, comme les plans de masse, les plans des réseaux d'égouts, etc. qui sont des pièces nécessaires à la recevabilité des dossiers et qui me semblent rentrer dans le chapitre de cette instruction. *(Mme Gelis-Moy, AECOM France)*

Réponse Mr Patouillet (DREAL PACA)

Cette instruction ne concerne que les Seveso « seuil haut » et « bas ». Pour un dossier soumis à autorisation, cette instruction ne s'applique pas à ce stade. Ensuite, ce sont les industriels qui sont responsables de la sûreté sur le site. Le service d'inspection reçoit les dossiers qu'on lui dépose. On va donc sensibiliser les industriels à ne pas rendre publics les éléments qualifiés de sensibles au titre de la sûreté. Cela étant, tant que le Code de l'Environnement ne change pas, tout dossier DDAE restera consultable en intégralité (sauf secrets de fabrication ou brevet ou document protégé par la Loi) au service de la préfecture ou au service des installations classées. Nous allons encourager les industriels à mettre dans une annexe marquée « diffusion restreinte » les documents comprenant des informations sensibles afin qu'elles ne soient pas diffusées. On peut imaginer pour l'avenir, et afin d'éviter des aller-retours entre les documents, d'avoir **un bon et complet (qui reprend tous les chapitres de l'EDD) résumé non technique** destiné à restituer les points principaux de l'étude de dangers au grand public avec une écriture qui permet sa bonne compréhension et qui serait dénué des informations sensibles au titre de la sûreté, et à côté une étude de dangers technique et détaillée comme actuellement qui ne serait que consultable.

À noter, ce n'est pour l'instant qu'une instruction qui s'applique aux services de l'État et qui n'est pas opposable aux exploitants, mais tout le monde a bien compris que pour les sites Seveso, il faut éviter la diffusion d'informations détaillées.

- Pour l'enquête publique, on risquerait d'avoir uniquement de gros résumés non techniques ? *(Mrxx, xx)*

Réponse Mr Patouillet (DREAL PACA)

Je vais essayer de vous faire une réponse pragmatique. On essaye de décliner une instruction très large et générale qui concerne les Seveso. Ce serait plus simple que ces éléments soient précisés dans le Code de l'Environnement. Nous sommes dans une phase transitoire qu'il nous faut assumer. Dans cette phase transitoire, nous avons le droit de retirer des sites internet tous les documents qui ne nécessitent pas réglementairement d'être en ligne et donc nous allons ou nous avons supprimé un certain nombre d'éléments facilement accessibles et qui contiennent des informations clairement sensibles du point de vue de la sûreté. Avant les actes de malveillance de 2015, en déclinaison de la Convention d'Aarhus, nous mettions tout en ligne. Aujourd'hui, du fait de l'exploitation possible de certaines informations par des personnes mal intentionnées, on restreint l'accès à ces informations. En DREAL PACA, on s'oriente vers la mise à disposition d'un très bon résumé non technique. C'est quand même l'objet du résumé non technique d'être un document qui doit être compris par tout un chacun et de ce fait largement diffusable.

On aimerait que ce point soit clarifié dans le Code de l'Environnement. Me concernant, je pense que sur le risque accidentel, ne diffuser qu'un bon et complet résumé non technique est suffisant. Si une personne s'estime insatisfaite, le dossier reste consultable. Pour les risques chroniques, il n'y a pas de limite à la diffusion d'informations.

- On communique par mail avec les commissaires-enquêteurs pour les questionner dans le cadre des enquêtes publiques. On trouve très facilement leurs coordonnées sur internet, n'est-ce pas un risque ? Pour préciser, les boîtes mails des commissaires-enquêteurs peuvent être violées. (Université Aix-Marseille, Master PRNT)

Complément Mr Ibanez (EMZ13)

Je pense qu'il faut insister sur ce vecteur d'informations qu'est internet, qui est tout à fait sensible. En effet, les informations sont consultables à des centaines de kilomètres de la France. **Grâce à internet, on peut faire du ciblage d'objectifs.** Je pense que ce que souhaite faire l'État, ce n'est pas d'occulter les dangers que peut occasionner un établissement dans sa périmétrie, mais sérier la communication de l'information afin d'éviter qu'elle n'aille dans de mauvaises mains. On est là aussi dans un concept de défense en profondeur par rapport notamment aux personnes à l'extérieur du territoire.

Internet est un sujet très transverse et sensible pour la protection des établissements de types Seveso ou PIV. Certains exploitants ont développé des **politiques de sensibilisation de leur personnel à l'usage des réseaux sociaux**. Je ne peux que les y encourager, car c'est une technique d'approche très connue des personnes voulant perpétrer des actes de malveillance. Il s'agit pour eux d'approcher des agents ou des membres de leurs familles pour identifier des objectifs. Il faut donc éviter de faire transparaître que Papa travaille à tel endroit, avec telle fonction. C'est une action de sensibilisation qui ne coûte pas cher.

- Quid des PPI qui comprennent beaucoup d'informations ? À quels services peut-on faire appel pour flouter les cartes Google ? (Mr Willocquet, PETROINEOS)

Réponse Mr Patouillet (DREAL PACA)

Plus aucune préfecture en PACA ne met les PPI en ligne sur internet.

Complément Mr Niel (DREAL PACA)

Il y a quelques préfectures qui permettent d'y accéder avec des codes.

- Malheureusement, d'anciennes versions circulent sur des sites totalement inconnus. (Mr Willocquet, PETROINEOS)

Complément Mr Ibanez (EMZ13)

Quelques éléments de réponse sur la question sur Google, bien que je ne sois pas expert du sujet. L'État a renoncé au floutage pour différentes raisons :

1. Complexité de mise en œuvre.
 2. Ciblage de fait des zones sensibles où l'on veut cacher des choses.
 3. Obstacle juridique : l'État français ne peut rien contre Google Belgique, Google Pologne.
- Quand vous dites que l'émetteur est responsable du regroupement des données sensibles dans une annexe qui sera non publiée (pour DDAE, EDD). Est-ce que cela s'appliquera aussi pour une réponse à une fiche d'écart avec parfois des éléments techniques ? (Mr Raufast, ArcelorMittal)

Réponse Mr Patouillet (DREAL PACA)

Aujourd'hui, nous laissons les lettres de conclusion des visites d'inspections en ligne car elles sont très courtes, ne comportent pas de détails et permettent au public de voir si les exploitants présentent des écarts à la réglementation ou non suite à ces visites d'inspection. Par contre tous les autres documents d'échanges entre DREAL et les industriels ne sont plus mis en ligne. Par contre, j'encourage les exploitants des établissements Seveso à marquer sur toutes les pages des documents que vous jugez sensibles la mention « diffusion restreinte » afin qu'il n'y ait pas de risque de voir ces documents diffusés.

- Les membres de CSS auront toujours accès avec leurs codes ? (Mr Moutet, ADPLGF)

Réponse Mr Patouillet (DREAL PACA)

Ce que m'a indiqué Monsieur Sacher (qui gère le site CSS PACA) avant de partir, c'est que vous continuez à avoir un mot de passe en tant que membre de ces instances qui vous permet d'accéder au site intranet qui comporte les documents destinés aux membres désignés. Par contre, ces informations ne sont plus accessibles sur le site internet à l'exception des derniers compte-rendus de séance de CSS.

- J'ai bien lu la circulaire présentée en PACA, je voulais savoir si son application différencie d'une région à l'autre. (Mr Muller, Brenntag)

Réponse Mr Patouillet (DREAL PACA)

Il peut y avoir de petites différences entre les régions. Certaines ne publient plus rien (la lettre de conclusion suite aux visites d'inspection notamment). D'autres ne rendent plus le rapport consultable au moment du CODERST.

- Est-ce qu'il va y avoir une harmonisation au niveau national ? (Mr Muller, Brenntag)

Réponse Mr Patouillet (DREAL PACA)

On aimerait mieux effectivement que ce soit harmonisé par le Code de l'environnement ou une instruction publiée. Ce serait plus clair.

Démarches entreprises par les industries chimiques (Mr Bayard, UIC Méditerranée)

cf. présentation

- On se focalise sur le contrôle des accès. Sur certains sites, il n'est pas nécessaire de rentrer pour faire des dégâts. (Mr Marion, Étang Nouveau)

Réponse Mr Bayard (UIC Méditerranée)

Effectivement. Et cela rejoint la question des scénarios étudiés à laquelle on cherche à répondre.

- Peut-on camoufler les sphères de gaz liquéfiées ? (Mr Blanc, FO – UDFO)

Réponse Mr Bayard (UIC Méditerranée)

Le mode de stockage a été modifié, sur certaines sphères au moins.

- Quel est le détail du volet sûreté dans l'accord de branche que vous avez évoqué ? (Mr xx, xx)

Réponse Mme Martos (UIC Méditerranée)

Un accord de principe a été signé au mois de juillet. La déclinaison sera faite en 2017.

- Ce volet sûreté s'appliquera à toutes les entreprises qui détachent du personnel, quel que soit leur statut ? (Mr Nicolaïdès, DIRECCTE PACA)

Réponse Mme Martos (UIC Méditerranée)

Toute entreprise extérieure qui est dans l'accord de branche devra être « masé » et répondre au cahier des charges.

- Est-ce qu'il est demandé aux industriels d'étudier des scénarios de malveillance à l'instar de ce qui se fait sur la sécurité ? (Mr xx, xx)

Réponse Mr Willocquet (PETROINEOS)

Sur les PIV, oui, avec une méthodologie, des moyens de prévention et de protection définis. Pour les autres sites, pas d'obligations réglementaires, mais des démarches volontaires s'appuyant sur le guide édité par le ministère.

Démarches entreprises par les collectivités (Mme Jolivet, responsable risque à la Mairie de Fos-sur-Mer)

[NDLR Cette intervention a été annulée. L'essentiel du contenu prévu est retranscrit ici et validé par Mme Jolivet]

La mairie de Fos-sur-Mer a engagé une démarche de rapprochement avec certains industriels situés sur sa commune. Il s'agit ainsi de mettre en place des actions de proximité, telles que des patrouilles, qui en plus d'être dissuasives permettent de meilleurs échanges et une meilleure réactivité.

Le triangle de la menace et le triangle de l'agresseur (*Mr Morel, Master PRNT*)

(cf. présentation)

Questions & remarques

- Merci pour cette présentation qui fait partie de notre formation. Je vous proposerai de changer d'exemple à la fin. (*Mr xx, xx*)

Réponse Mr Ibanez (EMZ13)

J'interviendrai sur un problème de sémantique qui est récurrent sur ces sujets. Selon les référentiels juridiques, ces termes n'ont pas du tout la même définition.

Ainsi, dans le Code de la Défense, ce que vous définissez comme sûreté est appelé Sécurité. Dans le domaine des établissements Seveso, la maîtrise du Code de l'Environnement est réelle, mais ce n'est pas la seule source juridique. En effet, le Code de la Défense est à prendre en compte avec les précautions sémantiques. Quelquefois, je pense qu'on fait un amalgame. Le chef d'établissement doit déterminer une stratégie de défense, sur la base de son activité, de son personnel, etc.

Complément Mr Athuyt (Université Aix-Marseille, Master PRNT)

Vous avez raison, c'est la première étape de la démarche, il semble cependant pour nous, préventeurs, de se mettre à la place de l'agresseur pour permettre d'identifier des scénarios qui ne seraient pas apparus autrement. Il nous paraît toujours intéressant de changer d'angle de vue.

Note Mr Ibanez (EMZ13)

Vous avez raison. Ce sur quoi, je souhaiterais insister, c'est le point de départ de la réflexion. Il faut partir de ce qu'est l'entreprise.

Remarque Mr Bayard (UIC Méditerranée)

Cette présentation permet aussi d'acquérir dans ce type de journée, des bases d'une culture Sureté. Ces outils de ce type permettent d'apporter de premiers éléments de réflexion.

Complément Mr xx, (xx)

En fait, avec cette méthodologie, nous pouvons identifier les scénarios de la sûreté et appliquer les raisonnements que nous avons en culture sécurité.

Clôture du séminaire : 15 h 30

Annexe (M. Séjil de la DREAL PACA, avec tous nos remerciements)

La sûreté dans le Transport de marchandises dangereuses

Définition :

On entend par « sûreté » les mesures ou les précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes des biens ou l'environnement.

Toutes les personnes participant au TMD doivent tenir compte des prescriptions de sûreté relevant de leur compétence.

Textes réglementaires :

- Accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route, dit « ADR ».
- Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, modifié, dit arrêté TMD.
- Le guide interprofessionnel concernant le chapitre 1.10 de l'ADR.

La sûreté traite d'une part de **mesures générales** applicables à tous les transports de marchandises dangereuses, d'autre part d'**exigences particulières** pour les transports des marchandises dangereuses classées « à haut risque ».

Dispositions générales

Toutes les personnes participant au transport de marchandises dangereuses doivent tenir compte des prescriptions de sûreté énoncées dans ce chapitre relevant de leur compétence.

Les marchandises dangereuses ne doivent être remises au transport qu'à des transporteurs dûment identifiés.

Chaque membre de l'équipage d'un véhicule transportant des marchandises dangereuses doit, pendant le transport, avoir sur lui un document d'identification portant sa photographie.

Formation en matière de sûreté

La formation de sensibilisation à la sûreté doit porter sur la nature des risques pour la sûreté, la façon de les reconnaître et les méthodes à utiliser pour les réduire ainsi que les mesures à prendre en cas d'infraction à la sûreté. Elle doit inclure la sensibilisation aux plans de sûreté éventuels compte tenu des responsabilités et fonctions de chacun dans l'application de ces plans.

Prescriptions spécifiques aux marchandises dangereuses classées « à haut risque »

Par « marchandises dangereuses à haut risque », on entend celles qui, détournées de leur utilisation initiale à des fins terroristes, peuvent causer des effets graves tels que pertes nombreuses en vies humaines ou destructions massives. La liste des marchandises dangereuses à haut risque est présentée dans le tableau ci-dessous.

Plans de sûreté :

Les transporteurs, les expéditeurs et les autres intervenants dans le transport des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau ci-dessous) doivent adopter et appliquer effectivement des plans de sûreté comprenant au moins les éléments suivants :

- a) Attribution spécifique des responsabilités en matière de sûreté à des personnes présentant les compétences et qualifications et ayant l'autorité requise ;
- b) Relevé des marchandises dangereuses ou des types de marchandises dangereuses concernés ;
- c) Évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent incluant les arrêts nécessités par les conditions de transport, le séjour des marchandises dangereuses dans les véhicules, citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu, et le séjour temporaire intermédiaire des marchandises dangereuses aux fins

de changement de mode ou de moyen de transport (transbordement), comme approprié ;

d) Énoncé clair des mesures qui doivent être prises pour réduire les risques relevant de la sûreté compte tenu des responsabilités et fonctions de l'intervenant, y compris en ce qui concerne les points suivants :

- Formation ;
- Politiques de sûreté (par exemple concernant les mesures en cas de menace aggravée, le contrôle en cas de recrutement d'employés ou d'affectation d'employés à certains postes, etc.) ;
- Pratiques d'exploitation (par exemple choix et utilisation des itinéraires lorsqu'ils sont déjà connus, accès aux marchandises dangereuses en séjour temporaire (tel que défini à l'alinéa c), proximité d'ouvrages d'infrastructure vulnérables, etc.) ;
- Équipements et ressources à utiliser pour réduire les risques relevant de la sûreté ;

e) Procédures efficaces et actualisées pour signaler les menaces, violations de la sûreté ou incidents connexes et y faire face ;

f) Procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans ;

g) Mesures en vue d'assurer la sûreté physique des informations relatives au transport contenues dans le plan de sûreté,

h) Mesures en vue d'assurer que la distribution de l'information concernant les opérations de transport contenues dans le plan de sûreté est limitée à ceux qui ont besoin de l'avoir. Ces mesures ne doivent pas faire obstacle cependant à la communication des informations prescrites par ailleurs dans l'ADR.

NOTA : *Les transporteurs, les expéditeurs et les destinataires devraient collaborer entre eux ainsi qu'avec les autorités compétentes pour échanger des renseignements concernant d'éventuelles menaces, appliquer des mesures de sûreté appropriées et réagir aux incidents mettant en danger la sûreté.*

Des dispositifs, des équipements ou des procédures de protection contre le vol des véhicules transportant des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.10.5) et de leur chargement doivent être mises en place et des dispositions doivent être prises pour que cette protection soit opérationnelle et efficace à tout moment.

L'application de ces mesures de protection ne doit pas compromettre les interventions de secours d'urgence.

NOTA : *Lorsque cette mesure est utile et que les équipements nécessaires sont déjà en place, des systèmes de télémétrie ou d'autres méthodes ou dispositifs permettant de suivre les mouvements des marchandises dangereuses à haut risque devraient être utilisés.*

Tableau des marchandises dangereuses à haut risque, issu de l'ADR en vigueur

Tableau 1.10.3.1.2: Liste des marchandises dangereuses à haut risque

Classe	Division	Matière ou objets	Quantité		
			Citerne (l) ^c	Vrac (kg) ^d	Colis (kg)
1	1.1	Matières et objets explosibles	a	a	0
	1.2	Matières et objets explosibles	a	a	0
	1.3	Matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C	a	a	0
	1.4	Matières et objets explosibles des Nos ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500	a	a	0
	1.5	Matières et objets explosibles	0	a	0
2		Gaz inflammables (codes de classification comprenant uniquement la lettre F)	3000	a	b
		Gaz toxiques (codes de classification comprenant les lettres T, TF, TC, TO, TFC ou TOC) à l'exclusion des aérosols	0	a	0
3		Liquides inflammables des groupes d'emballage I et II	3000	a	b
		Liquides explosibles désensibilisés	0	a	0
4.1		Matières explosibles désensibilisées	a	a	0
4.2		Matières du groupe d'emballage I	3000	a	b
4.3		Matières du groupe d'emballage I	3000	a	b
5.1		Liquides comburants du groupe d'emballage I	3000	a	b
		Perchlorates, nitrate d'ammonium, engrais au nitrate d'ammonium et nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel	3000	3000	b
6.1		Matières toxiques du groupe d'emballage I	0	a	0
6.2		Matières infectieuses de la catégorie A (Nos ONU 2814 et 2900, à l'exception du matériel animal)	a	0	0
8		Matières corrosives du groupe d'emballage I	3000	a	b

^a Sans objet.

^b Les dispositions du 1.10.3 ne sont pas applicables, quelle que soit la quantité.

^c Une valeur indiquée dans cette colonne ne s'applique que si le transport en citernes conformément à la colonne (10) ou (12) du tableau A du chapitre 3.2 est autorisé. Pour les matières qui ne sont pas autorisées au transport en citernes, l'indication dans cette colonne est sans objet.

^d Une valeur indiquée dans cette colonne ne s'applique que si le transport en vrac conformément à la colonne (10) ou (17) du tableau A du chapitre 3.2 est autorisé. Pour les matières qui ne sont pas autorisées au transport en vrac, l'indication dans cette colonne est sans objet.